



## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PROCÈS VERBAL N°6 - SAISON 2025/2026 Réunion du 16 décembre 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Éric GUILLIER, Cédric REISDORFER, Claude FLAGET, Jacky THIEBAUT, Matthieu ROCHER,
Excusés	Thierry BUAT, Sébastien DEMESY

Le Procès-Verbal de la commission du 4 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

La Commission nomme un secrétaire de commission : Éric GUILLIER.

#### Match 53626747 ORNEL – NEUILLY, D1 du 26 octobre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du PV de l'examen de la réserve technique par la CDA,
- Confirme le score acquis sur le terrain, à savoir : ORNEL bat NEUILLY 2 à 1.

#### Match 53653060 POISSONS - WASSY, D2 poule A du 2 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du 6 novembre 2025 et de l'examen de la réserve technique par la CDA,
- Prend connaissance de l'arrêt du match par l'arbitre à la 85<sup>ème</sup> minute, l'équipe de WASSY ayant quitté le terrain,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY, à savoir : POISSONS (3 pts) bat WASSY (-1 pt) : 4 à 0
- Inflige au club de WASSY une amende pour abandon de terrain soit 50 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.
- Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.

#### Match 55013483 ESARB CHAUMONT BROTTE – BASSIGNY FOOT, U18 Promotion du 8 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre, expliquant que la tablette n'était pas fonctionnelle et a été mise à disposition trop tard,
- Invite l'entente de ESARB CHAUMONT BROTTE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 53653067 VOILLECOMTE - ECMR, D2 poule A du 9 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VOILLECOMTE adressé le dimanche 9 novembre à 11h11 et de l'arrêté municipal,
- Rappelle que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District avant le dimanche 10h,
- **Inflige au club de VOILLECOMTE une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**

## Match 52653268 SAINT GILLES – NOGENT, D2 poule A du 9 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de SAINT GILLES ainsi que de l'arbitre officiel, expliquant qu'au moment des signatures d'après match, le match n'était plus visible,
- **Invite le club de SAINT GILLES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

## Match 54156981 LUZY 3 – NOGENT 2, D4 poule B du 11 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de NOGENT portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de LUZY 3 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de LUZY 1 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 09/11 contre CHAUMONT BROTTEES 2 (D2 poule B) : LAISSUS WIELFRID, DUPLESSIS FLORIAN, ESPRIT ENZO et DURUPT GREGORY,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de LUZY 2 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 09/11 contre SARREY MONTIGNY 3 (D3 poule C) : DRIEUX EMILIE, MARIOTTE TANGUY, LAPOTRE MICKAEL, ANDRIOT ANTONIN, BOULIN MATHYS et FOULON YVES,
- **Déclare fondée la réserve de NOGENT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LUZY, à savoir :**  
NOGENT 2 (3 pts) bat LUZY 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de LUZY des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 54157055 NOGENT SPORTING 2 – BOURBONNE 2, D4 poule C du 11 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de NOGENT SPORTING portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de BOURBONNE pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de BOURBONNE 1 jouait ce jour contre LANGRES 1 (D2 poule B),
- **Déclare non fondée la réserve du NOGENT SPORTING.**
- Prend connaissance du courrier électronique de BOURBONNE envoyé le 12 novembre à 10h24 qui fait office de réclamation d'après match portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de NOGENT SPORTING pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de SPORTING NOGENT ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 09/11 contre SAINTS GEOSMES 3 (D3 poule C) : LAFOSSÉ GREGORY, BOUSCAIL ERIC et BOULANGER THOMAS.
- **Déclare fondée la réclamation d'après match de BOURBONNE,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NOGENT SPORTING 2**, à savoir : BOURBONNE 2 (3 pts) bat SPORTING 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club du NOGENT SPORTING des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 54003896 SARREY MONT. ROLAMPONT 2 – PREZ BOURMONT, Séniors F poule B du 9 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de PREZ BOURMONT portant sur la participation de l'ensemble des joueuses de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 1 ne jouait pas ce jour et les joueuses suivantes ont participé à la dernière rencontre du 02/11 contre SAF (Séniors F à 11 Interdistricts) : LAMONTRE OPHELY, ROUMEJON CHARLOTTE, CARETTE GEHRI LANA, FRANCOIS LEA, PREVOT MARTINE et DIR ALIZEE,
- **Déclare fondée la réserve de PREZ BOURMONT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2**, à savoir : PREZ BOURMONT (3 pts) bat SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de SARREY MONTIGNY des droits administratifs soit 40 €.**

*M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

## Match 53998657 DSEB ASCR CHEVILLON – MARNAVAL 2, U15 poule A, du 15 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre et de l'arrêt du match à la 75<sup>ème</sup> minute sur un score de 0 à 19,
- Constate que suite à de nombreuses blessures l'équipe de DSEB ASCR CHEVILLON s'est retrouvée à 7 joueurs,
- Rappelle l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe en cours de partie se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DSEB ASCR CHEVILLON**, à savoir : MARNAVAL 2 (3 pts) bat DSEB ASCR CHEVILLON (-1 pt) : 19 à 0
- **Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 53656286 TROIS CHATEAUX – CHALINDREY 2, D3 poule C, du 16 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de l'arbitre concernant l'arrêt de la rencontre à la 55<sup>ème</sup> minute suite à une grave blessure ayant entraîné une interruption du match de 1 h 10,
- **Transmet le dossier au service compétitions pour reprogrammation de la rencontre.**

## Match 53973063 3 PROVINCES 2 – BASSIGNY FOOT, U13 D2 poule C, du 29 novembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de 3 PROVINCES expliquant que la tablette dysfonctionnait,
- **Invite le groupement des 3 PROVINCES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**
- Prend connaissance du forfait du match 53973006 EMR – 3 PROVINCES, U13 D1 du 29 novembre 2025 : forfait de 3 PROVINCES.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de 3 PROVINCES.**
- Rappelle l'article 23.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge. En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de 3 PROVINCES 2**, à savoir : BASSIGNY FOOT (3 pts) bat 3 PROVINCES 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le groupement des 3 PROVINCES des droits administratifs soit 40 €.**

**Match 54207309 CHAUMONT – TROYES MUNICIPAUX, U16F poule B,  
du 29 novembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que le club recevant a procédé à la récupération des données du match à 10h30 alors que le coup d'envoi était programmé à 10h15,
- **Invite le club de CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

*M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

**Match 53998665 ORNEL – NORD 52, U15 poule A, du 29 novembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club de l'ORNEL portant sur la participation de l'ensemble des joueurs U14 de NORD 52 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Rappelle que selon l'article 9 du Règlement Championnats Jeunes LGF : « Pour un joueur U14 : les championnats R1 U14/U15 sont considérés comme étant supérieurs aux championnats R2 U14/U15 et qui sont supérieurs aux championnats U15 et U14 District. »,
- Rappelle que les championnats Interdistricts sont supérieurs aux championnats District,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de NORD 52 Interdistricts ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 26/11 contre BETHENY (U14 Interdistricts) : ROSETTE ARTHUR, COLLOT LENNY, LEMAIRE LYLIAN et HOUY MATHYS,
- **Déclare fondée la réclamation d'après-match de l'ORNEL,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NORD 52, à savoir :**  
NORD 52 (- 1 pt / score 3-0) / ORNEL (0 pt / score 2-0),
- **Débite le groupement NORD 52 des droits administratifs soit 40 €.**

**Match 54003901 ANDELOT - SARREY MONT. ROLAMPONT 2, Séniors F poule B  
du 30 novembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de l'observation et de la réclamation d'après-match déposées par le club d'ANDELOT portant sur la participation de l'ensemble des joueuses de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,

- Sur le fond est après vérification, l'équipe de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 1 ne jouait pas ce jour et les joueuses suivantes ont participé à la dernière rencontre du 16/11 contre VOSGES MERIDIONALES (Séniors F à 11 Interdistricts) : DIR ALIZEE, SAUTOT PAULINE, FRANCOIS LEA et RIEGEL CHARLOTTE,
- **Déclare fondée la réclamation d'après-match d'ANDELOT,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2**, à savoir : ANDELOT (0 pt) / SARREY MONTIGNY ROLAMPONT 2 (- 1 pt): 4 à 0,
- **Débite le club de SARREY MONTIGNY des droits administratifs soit 40 €.**

*M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

#### **Match 53656940 ROUVRES 2 - BUSSIERES POINSON 2, D4 poule B, du 30 novembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de BUSSIERES POINSON portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de ROUVRES 2 le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de ROUVRES 1 ne jouait pas ce jour mais aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du 16/11 contre OUEST 52 (D2 poule B),
- **Déclare non fondée la réserve de BUSSIERES POINSON,**
- **Débite le club de BUSSIERES POINSON des droits administratifs soit 40 €.**

#### **Match 53656873 OUEST 52 3 – CONDES 2, D4 poule B, du 30 novembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de CONDES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de OUEST 52 3 le motif suivant « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué à plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club OUEST 52 (5 dernières rencontres) », pour la dire **non recevable sur la forme**,
- **Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.**

#### **Match 53656609 WASSY 2 – BOLOGNE 3, D4 poule A, du 7 décembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de BOLOGNE portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de WASSY 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,

- Sur le fond est après vérification, l'équipe de WASSY 1 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 16/11 contre ECMR (D2 poule A) : MICHELOT BRANDON, TOURE ALASSANE, NEBAH HOCINE, ZARA ETHAN et GRISSAN OMAR,
- **Déclare fondée la réserve de BOLOGNE,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY 2**, à savoir :  
BOLOGNE 3 (3 pts) bat WASSY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.**

#### **Match 53655736 JOINVILLE 2 - CONDES, D3 poule B, du 14 décembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de CONDES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de JOINVILLE 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de JOINVILLE 1 ne jouait pas ce jour mais aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du 30/11 contre VAUX SUR BLAISE 2 (D1),
- **Déclare non fondée la réserve de CONDES,**
- **Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.**

#### **Match 54157067 ROLAMPONT 3 - BUSSIERES POINSON 2, D4 poule C, du 14 décembre 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de BUSSIERES POINSON portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de ROLAMPONT 3 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de ROLAMPONT 2 jouait ce jour contre MANDRES (D4 poule B),
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de ROLAMPONT 1 ne jouait pas ce jour et les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre du 16/11 contre LUZY (D2 poule B) : ALBERT JEAN MAXIME, SOENEN CHARLY, REISDORFER CEDRIC et JACQUIN CORENTIN,
- **Déclare fondée la réserve de BUSSIERES POINSON,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROLAMPONT 3**, à savoir :  
BUSSIERES POINSON 2 (3 pts) bat ROLAMPONT 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de ROLAMPONT des droits administratifs soit 40 €.**

*M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

## Match 53656292 SAULXURES – LUZY 2, D3 poule C, du 14 décembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier établie suite à un dysfonctionnement de l'application,
- **Invite le club de SAULXURES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

## Match 53656664 WASSY 2 – ECMR 3, D4 poule A, du 14 décembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le club de l'ECMR portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de WASSY 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de WASSY 1 ne jouait pas ce jour et le joueur suivant a participé à la dernière rencontre du 16/11 contre ECMR 1 (D2 poule A) : CHERBAL TAYEB,
- **Déclare fondée la réserve de ECMR,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de WASSY 2, à savoir :**  
ECMR 3 (3 pts) bat WASSY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 53656796 LANGRES 2 – BOURBONNE 2, D4 poule C, du 14 décembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club de LANGRES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de BOURBONNE 2 pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, l'équipe de BOURBONNE 1 ne jouait pas ce jour mais aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du 16/11 contre CHAUMONT BROTTEES 2 (D2 poule B),
- **Déclare non fondée la réclamation de LANGRES,**
- **Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 53653077 MONTIER 2 – LONGEVILLE, D2 poule A, du 14 décembre 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation du club de LONGEVILLE : « Je soussigné LAUTREFIN Mathieu capitaine (licence numéro 2038615025) de l'équipe AS Longeville, porte réserve sur la qualification et la participation au match Montier 2/ AS Longeville 1 joué ce dimanche 14/12/2025 du joueur [REDACTED] Motif: Ce joueur étant suspendu pour ce match, il n'aurait pas dû participer à cette rencontre officielle. » pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond est après vérification, il s'avère que le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission de Discipline du 13 novembre d'un match de suspension a effet du 17 novembre, non purgé lors du match du dimanche 14 décembre,
- Prend connaissance de la réponse de MONTIER aux demandes d'explications : « En effet, [REDACTED] a pris part à la rencontre MONTIER2-LONGEVILLE. Il s'agit d'une erreur involontaire de la part de l'éducateur responsable de cette équipe qui pensait que [REDACTED] avait purgé sa suspension durant le mois écoulé. Désolé de ce désagrément et pensez bien que cette erreur est involontaire. Notre club est en train de se restructurer mais nous sommes que très peu à gérer administrativement. Nos responsables seniors sont nouveaux dans leur fonction et parfois nous passons à côté de choses. »,
- **Déclare fondée la demande d'évocation,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MONTIER 2**, à savoir :  
LONGEVILLE (3 pts) bat MONTIER 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Inflige au club de MONTIER une amende pour participation d'un joueur suspendu à une rencontre soit 150 € en vertu du statut financier DHMF 2025/2026.**
- **Rappelle que la perte du match par pénalité libère le joueur de son match de suspension.**
- **Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.**

*M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

## FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 53973042 EMR 2 – VAL MOIRON 3, U13 D2 poule B du 8 novembre 2025 : forfait de VAL MOIRON 3.  
**Droits administratifs de 15 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de VAL MOIRON.**
- Match 53656652 DOULAINCOURT 2 – ECMR 3, D4 poule A du 9 novembre 2025 : forfait de ECMR 3.  
**Droits administratifs de 30 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de ECMR.**
- Match 53656782 BREUVANNES 2 – ESNouveaux 2, D4 poule C du 9 novembre 2025 : forfait d'ESNOUVEAUX.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ESNOUVEAUX**
- Match 55013487 ORNEL – VAL MOIRON, U18 poule promotion du 15 novembre 2025 : forfait de VAL MOIRON.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de VAL MOIRON.**

- Match 54156991 SAINT GILLES 2 – COUPRAY, D4 poule B du 16 novembre 2025 : forfait de COUPRAY.  
**Droits administratifs de 50 € (3<sup>ème</sup> forfait non consécutif) au débit du compte de COUPRAY.**
- Match 53998654 BOLOGNE – NORD 52, U15 poule A du 19 novembre 2025 : forfait de NORD 52.  
**Droits administratifs de 15 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de NORD 52.**
- Match 54718197 BAZEILLES - EPERNAY, U16F Interdistricts poule A du 22 novembre 2025 : forfait d'EPERNAY.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte d'EPERNAY.**
  
- Match 53973074 CHAUMONT 2 – 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule C du 26 novembre 2025 : forfait de 3 PROVINCES 2.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de 3 PROVINCES.**
- Match 54718148 ROMILLY - FISMES, U16F Interdistricts poule A du 29 novembre 2025 : forfait de FISMES.  
**Droits administratifs de 15 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de FISMES.**
- Match 55013497 ESARB CHAUM BROTTE 2 – SUD HAUT MARNAIS, U18 poule promotion du 29 novembre 2025 : forfait de SUD HAUT MARNAIS.  
**Droits administratifs de 15 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de SUD HAUT MARNAIS.**
- Match 54207351 OUEST 52 - EURVILLE, U16F Interdistricts poule B du 6 décembre 2025 : forfait d'EURVILLE  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte d'EURVILLE.**
- Match 53656870 MANDRES - ROUVRES 2, D4 poule B du 7 décembre 2025 : forfait de ROUVRES 2.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ROUVRES.**
- Match 53656610 ECMR 3 - BRAGARD 2, D4 poule A du 7 décembre 2025 : forfait de BRAGARD 2.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de BRAGARD.**
- Match 54156993 LUZY 3 - COUPRAY, D4 poule B du 14 décembre 2025 : forfait de LUZY 3.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de LUZY.**

## COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Prend connaissance du courrier de BASSIGNY FOOT demandant le remboursement d'un déplacement suite à un arrêté municipal de 3 PROVINCES en U13, figurant dans le PV de la dernière réunion. **La Commission précise que ce déplacement aurait dû être précisé en amont. La Commission rappelle que l'arrêté municipal est parvenu dans les délais règlementaires, à 10h le jour du match. La Commission ne peut donner suite à la demande de BASSIGNY FOOT.**

## DATE COMMISSION

La prochaine commission se déroulera en **mars 2025 à 16h30**.

Le Président,  
Claude MILESI

## APPEL

### **Article – 189**

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### **Article - 190**

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

### **DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### **PROCEDURE D'APPEL**

#### **L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

##### **A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :**

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### **NOTIFICATION DES DECISIONS**

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### **B) SANCTION ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 1 AN :** Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de Ligue.